



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n° 2014-530

Mise en demeure de l'établissement «PERROU ET FILS» à PONTENX-LES-FORGES

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Titre I du Livre VII du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L.171-8-I, dont est tiré l'extrait ci-dessous :

« 1. [...] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, [...] l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/554 du 15 novembre 2011 qui autorise la société PERROU & FILS à exploiter un centre de regroupement de déchets à Pontenx-les-Forges, en particulier son article 1.1 :

« Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, bois [...] le volume susceptible d'être présent étant supérieur à 1000 m³ : 1 995 m³, réparti comme suit :

200 m³ de papiers en vrac	65 m ³ de balles de papiers
200 m³ de cartons en vrac	65 m ³ de balles de cartons
200 m³ de plastiques en vrac	65 m ³ de balles de plastiques
<i>1000 m³ de déchets de bois (branches, souches, planches, palettes)</i>	
<i>200 m³ de plaquettes de bois (produit fini). »</i>	

et l'article 30.5 de ses prescriptions techniques ;

« Le stockage des déchets de bois est organisé en îlots d'au plus 7 x 7 mètres. [...] Le stockage vrac des déchets de papiers, cartons, matières plastiques ne dépasse pas 3 m de hauteur. »

VU le rapport de l'inspection des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine) du 19 août 2014 qui fait suite à l'inspection de l'établissement PERROU & FILS de Pontenx-les-Forges réalisée le 12 août 2014 ;

CONSIDÉRANT que la société PERROU & FILS ne respecte pas, pour l'exploitation de son établissement de Pontenx-les-Forges, les dispositions des articles 1.1 et 30.5 susvisés relatives aux quantités maximales de déchets et à la configuration des stocks de déchets ;

CONSIDERANT que la société PERROU & FILS ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 susvisé, notamment en matière de récolement aux prescriptions de l'arrêté, nettoyage des installations de traitement des eaux, contrôle des émissions acoustiques, débroussaillage des abords de l'établissement et protection contre la foudre ;

CONSIDÉRANT que ces irrégularités dégradent potentiellement le niveau de sécurité de l'établissement, en matière de défense incendie ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du département des Landes.

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société PERROU & FILS, dont le siège est situé *3 rue Emile Crouzet, ZI, BP2, 40160 YCHOUX*, est mise en demeure, pour son établissement implanté au *lieu-dit « Larrouza », chemin de Piche, à Pontenx-les-Forges*, de respecter les dispositions réglementaires mentionnées ci-dessous, dans les délais précisés :

référence	prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
arrêté préfectoral du 15 novembre 2011		
article 1.1 et 30.5 des prescriptions techniques	L'exploitant respecte les quantités maximales de déchets et la configuration des stocks de déchets.	4 mois
article 3 des prescriptions techniques	L'exploitant procède à un récolement de son établissement aux dispositions de son arrêté préfectoral.	4 mois
article 6.2 des prescriptions techniques	L'exploitant effectue le nettoyage du débourbeur-déshuileur.	2 mois
article 22 des prescriptions techniques	L'exploitant effectue un contrôle de l'impact acoustique de son établissement par un organisme qualifié.	4 mois
article 30.6 des prescriptions techniques	L'exploitant réalise le débroussaillage des abords de son établissement sur une distance de 50 m au-delà des limites de l'établissement.	4 mois
article 33 des prescriptions techniques	L'exploitant dispose de dispositifs de protection contre la foudre.	Réalisation de l'étude technique : 4 mois Mise en place des dispositifs de protection : 4 mois après l'étude technique

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8.I du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 3 : Délais et voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
le maire de la commune de PONTENX LES FORGES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société PERROU ET FILS.

Mont de Marsan, le 22 OCT. 2014

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Mireille LARREDE

